

Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Ministère des Affaires Economiques et  
des Affaires Générales

Article 1er

Tout centre employeur est tenu de s'approprier un Terminal du port le plus proche de la livraison dudit Terminal.

DECISION N° 2/14 DU 10/11/2006

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES  
des affaires aux AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES**

**RELATIVE AUX FRAIS DE PASSAGE DU GAZ BUTANE IMPORTE PAR LES  
TERMINAUX DE RECEPTION ET DE STOCKAGE**

Les frais de passage du gaz butane importé par les terminaux de réception et de stockage sont fixés à 45 Dirhams par tonne métrique de gaz butane par passage, y compris les frais de manutention et de stockage, et sont à la charge des importateurs et des employeurs.

**Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires  
Economiques et Générales**

Le taux des frais de passage du gaz butane

45 Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n°20 4532 du 07 Joumada I 1425 (25 Juin 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Rachid Talbi El Alami Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales ;

Après avis de la Commission Interministérielle des Prix;

réviser du nouveau chapitre de stockage et de manutention des gaz butane dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Au cas où les capacités de stockage ne sont pas suffisantes, la Caisse de Compensation procédera à la réparation des terminaux de stockage des frais de passage du gaz butane **DECIDE** pour la période

#### **Article premier :**

Tout centre emplisseur est tenu de s'approvisionner en gaz butane importé dans le Terminal du port le plus proche, à hauteur de la capacité disponible de réception et de livraison dudit Terminal.

Le butane fabriqué localement par les raffineries de Mohammedia et de Sidi Kacem est destiné aux centres emplisseurs les plus proches de ces deux raffineries.

#### **Article deux :**

Les Terminaux de réception et de stockage existants de Salam Gaz (Nador), Shell du Maroc (Mohammedia), Maghreb Gaz (Mohammedia), Afrikaia Gaz (Jorf Lasfar), Afrikaia Gaz (Agadir), Atlas Sahara (Lâayoune) et tout autre futur Terminal sont tenus d'accorder le droit de passage dans leurs dépôts pour le gaz butane, **provenant directement de l'importation**, appartenant à d'autres centres emplisseurs.

#### **Article trois :**

Le taux des frais de passage du gaz butane, par les Terminaux précités est fixé à **45 dirhams la tonne**.

Lesdits Terminaux percevront également un taux de **45 dirhams la tonne** pour le passage dans leurs dépôts du gaz butane, **provenant directement de l'importation**, leur appartenant et destiné à alimenter leurs propres centres emplisseurs.

#### **Article quatre**

Pour pouvoir bénéficier du taux de 45 dirhams la tonne au titre du passage par leurs terminaux du butane leur appartenant, les Terminaux précités doivent s'engager à réaliser de nouvelles capacités de stockage et de réception du gaz butane dans les ports dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Au cas où les capacités de stockage ne sont pas réalisées dans les délais précités, la Caisse de Compensation procédera à la récupération des montants versés au titre des frais de passage du gaz butane d'importation leur appartenant sur toute cette période.

#### **Article cinq**

Les Terminaux factureront le taux de **45 dirhams la tonne** aux centres emplisseurs importateurs de gaz butane. Les centres emplisseurs récupéreront ces frais auprès de la Caisse de Compensation au niveau des dossiers de régularisation du butane importé.



**Article six**

Les propriétaires des terminaux ci-dessus mentionnés et de tout autre futur terminal sont tenus de traiter toutes les sociétés d'emplissage d'une manière équitable.

**Article sept**

En cas de force majeure, des dérogations à l'article 1 limitées dans le temps, peuvent être envisagées en vue d'assurer l'approvisionnement régulier du marché en gaz butane.

**Article huit**

Le Directeur de la Caisse de Compensation et le Directeur des Combustibles et Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

**Article neuf**

Cette décision prend effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre  
Chargé des Affaires Economiques et Générales

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre  
Affaires des Affaires Economiques et Générales



Rachid TALBI EL ALAMI

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Le Ministre de l'Energie  
et des Mines



Signé: Mohamed BOUTALEB